



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
49ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.49/4  
25 mai 1996

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

### BRAER

REGLEMENT DES DEMANDES PRESENTEES AU TITRE DES PREJUDICES DURABLES PAR  
LE VERSEMENT D'UNE SOMME FORFAITAIRE

#### Note de l'Administrateur

### 1 Introduction

A sa 47ème session, le Comité exécutif a examiné diverses demandes nées du sinistre du *Braer* qui avaient fait l'objet d'une action en justice auprès du tribunal de session d'Edimbourg. Dans ce contexte, la question s'est posée de savoir si le FIPOL devrait verser des indemnités au titre des pertes qui perduraient en accordant une somme forfaitaire. Le Comité est invité à réexaminer cette question.

### 2 Examen de cette question par le Comité exécutif lors de sessions précédentes

2.1 A sa 44ème session, le Comité exécutif avait examiné des demandes au titre du manque à gagner des propriétaires de quatre petits navires de pêche au poisson blanc qui fréquentaient normalement les parages à l'ouest de l'île de Burra (connue sous le nom de Burra Haaf). Il avait envisagé deux méthodes possibles pour indemniser les pertes subies par les propriétaires de ces navires qui continuaient de pâtir de la rareté du poisson dans la zone du Burra Haaf et qui, en raison de leurs faibles dimensions, ne pouvaient guère atténuer leurs pertes en allant pêcher sur des lieux plus éloignés ou en utilisant d'autres méthodes de pêche. Le Comité avait décidé que le FIPOL ne devrait pas indemniser les pertes qui perduraient en versant à l'avance des sommes forfaitaires mais qu'il devrait continuer de suivre sa politique qui consistait à évaluer et indemniser les pertes au fur et à mesure qu'elles se produisaient (document FUND/EXC.44/17, paragraphe 3.4.12).

2.2 Le Comité a de nouveau examiné la question à sa 47ème session. Il a noté que le juriste<sup><1></sup> avait donné un avis préliminaire selon lequel il ne serait pas réaliste de s'attendre à ce que le tribunal

---

<1> Colin J Tyre, avocat

fasse autre chose que d'accorder une somme forfaitaire aux pêcheurs du Burra Haaf. Etant donné que les demandes en question faisaient maintenant l'objet d'une procédure en justice, l'on s'était demandé si le Comité devrait revenir sur la décision qu'il avait antérieurement prise à leur égard. Certaines délégations ont estimé qu'il serait acceptable, dans certaines situations, que le Fonds règle des demandes en accordant une somme forfaitaire, sous réserve que le préjudice soit avéré et qu'il puisse être quantifié avec un certain degré de précision. D'autres délégations ont estimé, toutefois, que le FIPOL devrait continuer, comme par le passé, à calculer les indemnités au fur et à mesure que les préjudices apparaîtraient. Un certain nombre de délégations ont déclaré que, tout en étant disposées à reconsidérer la position du Fonds sur ce point, elles ne seraient pas prêtes à se prononcer sur ce sujet à la présente session (document FUND/EXC.47/14, paragraphe 3.3.8).

2.3 Le Comité exécutif a décidé de maintenir sa politique à l'égard des préjudices escomptés à l'avenir, du moins pour l'instant. Il a également décidé de revenir sur cette question lors d'une session ultérieure en se fondant sur un document établi par l'Administrateur (document FUND/EXC.47/14, paragraphe 3.3.9).

### **3 Complément d'étude par l'Administrateur**

Comme il en avait été chargé, l'Administrateur a étudié la question plus avant. Il a obtenu du juriste une opinion plus précise sur le droit écossais. Il a en outre obtenu l'avis d'avocats sur la situation juridique existante dans onze Etats Membres du FIPOL autres que le Royaume-Uni.

### **4 Position du droit écossais**

4.1 En ce qui concerne la position en droit écossais, le juriste a confirmé l'opinion qu'il avait émise selon laquelle il ne serait pas réaliste de s'attendre à ce que le tribunal fasse autre chose que d'accorder une somme forfaitaire aux pêcheurs du Burra Haaf. Toute autre méthode d'indemnisation ne serait pas, de son avis, jugée recevable. Il a précisé que deux principes étaient établis en droit écossais sans qu'ils puissent être remis en cause à savoir: premièrement le dommage intégral qui résulte d'un seul acte dommageable doit être réparé au cours d'une action et deuxièmement (en l'absence de dispositions législatives expresses contraires) les indemnités versées doivent prendre la forme d'une somme forfaitaire unique.

4.2 Le premier principe a été établi par la Cour d'appel écossaise en 1887 dans l'affaire *Stevenson c. Pontifex & Wood* ((1887) 15R. 125-129p). Le Président du tribunal avait déclaré: (traduction)

"Je suis d'avis qu'un seul acte équivalent soit à un délit soit à une rupture de contrat ne peut justifier deux ou plusieurs actions aux fins d'obtenir réparation de dommages survenus lors de périodes différentes mais dus au même acte. Je constate au contraire que la pratique, qui repose sur un principe valide, veut que même si le délit ou la rupture de contrat est d'une nature telle que des conséquences dommageables l'ensuivront nécessairement et si pour cette raison il est sans doute impossible de quantifier avec précision à la date de l'action ou du verdict le préjudice qui en résultera, le dommage intégral soit réparé au cours d'une action, car il n'existe qu'un seul motif d'action. Cette règle est parfaitement illustrée par les actions intentées pour coûts et blessures où la pratique est invariable."

4.3 Dans l'affaire *Esso Petroleum Co Ltd contre Hall Russell & Co Ltd* (1988 SLT 874)<sup><2></sup> la Chambre des pairs a cité avec approbation, en 1988, les conclusions du jugement de 1887 susmentionnés dans lesquelles il était jugé banal que toutes les demandes nées d'un seul acte de négligence soient traitées lors d'une même action.

---

<sup><2></sup> Voir aussi l'affaire *Aberdeen Development Co c. Mackie, Ramsay & Taylor*, 1977 SLT 177.

4.4 De l'avis du juriste, les pêcheurs du Burra Haaf ne pourraient en conséquence pas juridiquement, accepter que le règlement (ou l'ordonnance de paiement obtenu) de leur demande porte sur une période donnée et intenter ensuite une deuxième action pour une période ultérieure. Le juriste estimait que le préjudice subi par chaque pêcheur, quel que soit sa nature, du fait de l'échouement du *Braer* devrait être réparé au cours d'une seule action.

4.5 En ce qui concerne les pouvoirs du tribunal d'accorder des réparations, le juriste a déclaré qu'à son avis la législation écossaise ne différerait pas de la législation anglaise. Pour lui, les deux juridictions exigeaient que les demandes soient réglées définitivement et jugeaient inadmissible qu'une partie de la demande puisse être quantifiée ultérieurement compte tenu des circonstances du moment. Il a dit que cette approche pouvait entraîner des difficultés particulières dans le cas de dommages corporels où il risquait de fait d'être très difficile d'en évaluer les effets, de nombreuses années à l'avance sur les capacités physiques et la capacité de gain du plaignant. Le juriste a mentionné une affaire tranchée par la Chambre des pairs en 1980 (affaire *Lim contre Camden & Islington Area Health Authority* (1980 AC 174)) dans laquelle il était déclaré: (traduction)

"Le déroulement de cette affaire illustre, avec une clarté accablante, les problèmes insurmontables que suppose un système d'indemnisation en cas de préjudices corporels qui (à moins que les Parties n'en décident autrement) ne peut déboucher que sur le versement d'une somme forfaitaire calculée par le tribunal au moment du jugement. Tôt ou tard, et trop souvent tardivement, si les Parties ne parviennent pas à un règlement, un tribunal (une fois la responsabilité admise ou prouvée) doit obroyer des indemnités. Les indemnités qui couvrent les lésions et pertes passées, présentes et futures doivent, en vertu de la loi, représenter une somme forfaitaire calculée à la fin de la procédure juridique. Les indemnités sont définitives et ne peuvent être révisées ultérieurement au motif que des faits se substituent à des estimations. Etant donné que l'être humain ne peut pas prévoir l'avenir, il est quasiment certain que la partie de l'indemnité versée au titre des pertes et souffrances futures qui représente très souvent la plus grande partie de l'indemnité sera inexacte. Il n'existe en réalité qu'une seule certitude: l'avenir montrera si les indemnités étaient trop élevées ou trop faibles."<sup><3></sup>

4.6 Plus récemment, lors d'une affaire tranchée par la Cour d'appel écossaise (affaire *O'Brien's Curator Bonis contre British Steel plc*, 1991 SLT 477), le Président du tribunal a déclaré: (traduction)

"L'attribution de dommages et intérêts au titre des dépenses futures vise à ce que la situation financière du plaignant soit quasiment identique à ce qu'elle aurait été si l'accident ne s'était pas produit. Etant donné que les dommages et intérêts doivent être obtenus dans leur totalité lors d'une seule action, les indemnités que le tribunal doit accorder une fois pour toute doivent être versées sous la forme d'une somme forfaitaire."

4.7 Le juriste a déclaré que le principe de l'indemnisation par le versement d'une seule somme forfaitaire qui, de toute évidence, n'allait pas sans critiques, semble être justifié par le fait qu'un défendeur est en droit de s'attendre à ce que le tribunal fixe sa responsabilité une fois pour toutes afin d'éviter qu'elle ne soit relevée de manière indéterminée dans l'avenir. Comme indiqué dans les affaires susmentionnées, les préjudices escomptés dans l'avenir, qu'ils prennent la forme d'une incapacité, d'un manque à gagner ou d'une autre perte financière supposent invariablement un élément d'incertitude, voire de spéculation. L'attitude adoptée par le tribunal est, de l'avis du juriste, la suivante: il lui appartient notamment d'évaluer, l'étendue vraisemblable des dommages futurs et d'accorder des indemnités en conséquence en reconnaissant que son évaluation peut, rétrospectivement, s'avérer incorrecte.

4.8 Bien que l'essentiel de ce qui précède porte sur les lésions corporelles, le juriste ne voit aucune différence de principe entre ces cas et d'autres cas comme la rupture d'un contrat ou comme dans

---

<3>

Voir l'affaire *Stevenson contre Pontifex & Wood*, susmentionnée.

l'affaire du *Braer* une demande tenant à une disposition réglementaire. De son avis, rien ne distingue les demandes des pêcheurs du Burra Haaf d'autres affaires dans lesquelles le tribunal doit évaluer les préjudices escomptés à l'avenir. Le juriste pense que le juge émettra un avis, sur la base des preuves dont il dispose, quant au moment où les activités de pêche à Burra Haaf devraient retrouver le niveau qu'elles avaient avant 1993. Les pêcheurs recevraient, d'après lui, une somme forfaitaire à titre d'indemnisation qui sera calculée en fonction de la meilleure estimation de leur manque à gagner annuel que le juge aura faite.

4.9 La procédure de calcul des dommages donnant lieu à une somme forfaitaire a été décrite, en ce qui concerne les soins à apporter à un plaignant invalide, par le président de la Cour d'appel écossaise dans l'affaire O'Brien susmentionnée comme suit:

"Le mécanisme de calcul de la somme forfaitaire consiste à choisir un multiplicande représentant le coût annuel estimé des soins à la date de la preuve et un multiplicateur qui, lorsqu'il est appliqué au multiplicande, donnera le montant qui pourrait permettre d'atteindre le résultat voulu. Il peut arriver, lorsque la période est très courte ou les circonstances très incertaines, que cette méthode ne soit pas adaptée et qu'il soit préférable de procéder à une estimation générale des dommages sous la forme d'une somme forfaitaire. De l'avis général toutefois, la méthode traditionnelle d'estimation du montant des dommages futurs par l'utilisation d'un multiplicateur convient parfaitement dans cette affaire."

4.10 Le juriste a déclaré que dans l'affaire O'Brien le président du tribunal avait évoqué "l'hypothèse tacite" selon laquelle l'intérêt servi sur le capital serait d'environ 4 ou 5% pendant la période considérée. Il a dit que cette hypothèse expliquait pourquoi la somme forfaitaire accordée était dûment réduite pour tenir compte du fait que le plaignant la recevait dans son intégralité immédiatement. Il a précisé qu'en l'absence de réduction, le plaignant serait trop indemnisé car il recevrait des intérêts qui s'ajouteraient à une somme jugée équivalente au dommage intégral escompté dans l'avenir. Il a également déclaré que, d'une manière générale, il n'était pas tenu compte de l'inflation future dans le calcul du multiplicateur approprié.

4.11 Le juriste était d'avis que dans l'affaire du *Braer*, la réduction pouvait être opérée de deux façons. Il a déclaré que si le tribunal se prononçait en faveur de l'approche du multiplicateur, le multiplicateur appliqué au manque à gagner estimé ne serait pas égal au nombre total d'années à courir avant que la pêche ne retrouve son niveau normal. Il a indiqué que si par exemple le tribunal jugeait que les activités de pêche redeviendraient probablement normales dans cinq ans, un multiplicateur de trois ou quatre pourrait servir à calculer la somme forfaitaire, si au contraire le tribunal estimait que la période à envisager avant que les activités ne redeviennent normales allait selon toute vraisemblance être courte, il pourrait accorder une somme forfaitaire couvrant l'ensemble de la période. Il a souligné que dans ce cas également, la somme forfaitaire serait inférieure au manque à gagner total estimé au cours de cette période.

## 5 Situation juridique dans d'autres Etats Membres

5.1 L'Administrateur a obtenu des avis sur la position juridique de onze Etats Membres par rapport à la question examinée. Ces Etats qui ont été choisis de manière à représenter divers systèmes juridiques sont les suivants : Algérie, Canada, France, Allemagne, Ghana, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Espagne et Suède. Les avis peuvent être résumés comme suit.

5.2 Algérie: le tribunal décide du montant de l'indemnité compte tenu des circonstances. S'il n'est pas possible de fixer le montant de l'indemnité de manière définitive, le tribunal peut réserver le droit de la victime de demander, dans un délai précis, une réévaluation de l'indemnité. L'indemnité équivaut à une somme d'argent. Elle peut faire l'objet de plusieurs versements ou prendre la forme d'annuités.

5.3 Canada: en vertu de la législation canadienne, les préjudices futurs seraient compensés à condition qu'il puisse être prouvé que ces préjudices sont certains. Le dédommagement équivaldrait à une somme forfaitaire égale à la valeur actualisée du montant obtenu en multipliant le manque à

gagner moyen au cours d'une année par le nombre d'années au cours desquelles un manque à gagner risque d'être enregistré. La loi sur la marine marchande du Canada contient une disposition spéciale en vertu de laquelle le Fonds sur la pollution par les hydrocarbures due aux navires est tenu d'indemniser les personnes qui ont subi un préjudice ou qui "feront l'objet d'un manque à gagner dans l'avenir" à la suite d'un déversement d'hydrocarbures. Toutefois, cette disposition ne s'applique que si la victime n'est pas en mesure d'obtenir réparation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

5.4 France: En principe, la législation française prévoit une indemnisation au titre des préjudices futurs. Cette indemnisation est souvent accordée en ce qui concerne les lésions corporelles. Il semble qu'en principe l'indemnisation pourrait aussi être accordée au titre de dommages futurs résultant d'une pollution par les hydrocarbures. Toutefois elle ne le sera que s'il est certain que les demandeurs subiront des dommages dans l'avenir. De plus, il faut aussi pouvoir évaluer le montant du dommage futur.

5.5 Allemagne: Aucune loi allemande ne définit la notion de "dommage". Il est entendu qu'un "dommage" désigne uniquement un dommage qui s'est déjà produit. Une indemnité ne peut donc être accordée au titre de dommages qui se produiront ou risquent de se produire dans l'avenir. Il en va de même du manque à gagner. Ce principe n'admet qu'une exception à savoir que l'indemnité peut être accordée au titre de lésions corporelles pour dommages futurs également moyennant des annuités.

5.6 Ghana: Dans le régime "common law", une victime peut être indemnisée au titre de préjudices futurs dus à des lésions corporelles et à d'autres pertes ou dommages. Lorsqu'il est impossible de quantifier avec certitude le préjudice, le tribunal statue d'après les renseignements disponibles pour la demande donnée. Il est peu probable que le tribunal refuse d'accorder une indemnité au seul motif que le préjudice futur ne peut pas être quantifié. Dans quelques cas, les tribunaux ont fixé une indemnité sous forme de somme forfaitaire.

5.7 Italie: L'indemnité sera accordée au titre de pertes futures sous la forme d'une somme forfaitaire à condition qu'il soit certain que ces pertes se produiront. Dans certaines affaires récentes toutefois une probabilité supérieure à 50% a été jugée suffisante. Le montant est calculé d'après la capacité de gain des demandeurs et la période d'indemnisation est déterminée en fonction de la durée prévisible du préjudice. Le montant de l'indemnité est réduit à hauteur des intérêts pour tenir compte du facteur temps.

5.8 Japon: En ce qui concerne les cas de lésions corporelles, l'indemnité accordée au titre du manque à gagner due à une invalidité permanente peut aussi être versée au titre de préjudices futurs. En cas de dommages à des installations aquacoles, le manque à gagner dans les années à venir ne serait pas considéré comme des pertes futures, car le préjudice a déjà été subi. Par ailleurs, en vertu de la législation japonaise, les demandes présentées au titre de dommages futurs ne seraient en principe pas admises dans le cas de pêcheurs exerçant leur activité en haute mer.

5.9 Pays-Bas: En vertu du nouveau code civil (qui a pris effet le 1er janvier 1992), une indemnité peut être versée au titre de dommages futurs. S'il est certain que le demandeur subira des préjudices dans l'avenir et si certains éléments permettent d'évaluer le dommage, le tribunal peut accorder une indemnité sous la forme d'une somme forfaitaire ou sous la forme de versements périodiques. Au cas où ces conditions ne seraient pas réunies, le tribunal pourrait reporter sa décision ou accorder une indemnité au titre du dommage prouvé moyennant des versements échelonnés pouvant être majorés à mesure que les préjudices futurs peuvent être établis.

5.10 République de Corée: Les dommages que les pêcheurs et les petites entreprises subiront dans l'avenir peuvent être indemnisés sur la base d'une somme forfaitaire à condition qu'il soit possible de procéder à une estimation raisonnable du montant de ces dommages. Le tribunal fixera le montant des dommages annuels et la période pendant laquelle ils ont été subis sur la base d'une expertise. Le montant de l'indemnité sera réduit pour tenir compte du fait que le demandeur sera indemnisé à l'avance des dommages qu'il a véritablement subis, d'ordinaire en fonction d'un taux d'intérêt de 5% par an.

5.11 Espagne: Les tribunaux ne peuvent évaluer que le dommage subi jusqu'à ce que le jugement soit rendu ou dans le cadre de la procédure d'exécution du jugement. Ils n'accepteraient pas des demandes présentées au titre de préjudices futurs, car le calcul de ces préjudices est trop incertain. La victime est en droit d'entamer une nouvelle action en ce qui concerne les préjudices subis après la date à laquelle le jugement est rendu ou la procédure d'exécution achevée.

5.12 Suède: La situation juridique de la Suède sur le point en question est quelque peu incertaine car les tribunaux suédois sont très restrictifs lorsqu'il s'agit du versement éventuel d'une indemnité au titre d'un préjudice économique pur en l'absence de responsabilité pénale. Il est toutefois possible qu'en cas de pollution par les hydrocarbures, ils accordent aux pêcheurs opérant dans les eaux libres une indemnité au titre des préjudices futurs du moins s'il est certain ou quasi-certain que des préjudices seront subis dans l'avenir. S'il était trop difficile de calculer le préjudice exact, les tribunaux évalueraient le dommage sous la forme d'une somme forfaitaire jugée appropriée et équitable.

## **6 Analyse de la question par l'Administrateur**

6.1 Compte tenu de l'avis du juriste sur le droit écossais, l'Administrateur estime que dans le cas des pêcheurs du Burra Haaf et dans d'autres affaires similaires, les tribunaux écossais octroieraient une indemnité couvrant également les préjudices qui perdureraient sous la forme d'une somme forfaitaire. Les avis obtenus auprès des autres dix Etats Membres susmentionnés semblent indiquer que dans certains autres Etats Membres également, les tribunaux accordent une indemnité au titre des préjudices futurs sous la forme d'une somme forfaitaire et que dans d'autres Etats Membres il est possible, du moins en principe, que les tribunaux accordent une indemnité au titre des préjudices futurs. Il faut toutefois reconnaître que dans deux de ces Etats, les tribunaux n'accepteraient pas ces demandes.

6.2 Compte tenu de la situation juridique évoquée au paragraphe 6.1 ci-dessus, l'Administrateur est d'avis que le FIPOL devrait être prêt, dans certaines circonstances, à accepter des règlements extra judiciaires y compris une somme forfaitaire pour les préjudices durables. Ces règlements pourraient, de son avis, être acceptés par le FIPOL si:

- a) il était certain que le demandeur continuerait à subir un préjudice pendant un certain temps;
- b) il existait une base technique acceptable pour pouvoir procéder à une estimation raisonnable de la période pendant laquelle des préjudices continueront probablement d'être subis; et
- c) il existait des documents ou d'autres preuves permettant de procéder à une estimation raisonnable du niveau des préjudices futurs.

## **7 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
  - b) prendre les décisions qu'il jugera appropriées quant à la position que le FIPOL doit adopter au sujet de l'indemnisation accordée au titre des préjudices durables.
-